



DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.411.61. Belize/Guinée/Samoa/Ang.
p.o.411.61.0
p.o.411.619. Togo/Belize/Guinée/RCA/Samoa/Oman/Ang.
p.o.411.619.0

N o t i f i c a t i o n

aux Gouvernements des Etats parties aux Conventions de Genève du
12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre

I

Conventions de Genève du 12 août 1949
pour la protection des victimes de la guerre

1. Adhésion du Belize aux Conventions de Genève

Le 29 juin 1984, le Belize a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre, à savoir:

- Convention pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne,
- Convention pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer,
- Convention relative au traitement des prisonniers de guerre,
- Convention relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre.

Conformément à leurs dispositions finales, le Belize deviendra Partie aux quatre Conventions six mois plus tard, soit le 29 décembre 1984.

2. Adhésion de la Guinée aux Conventions de Genève

Le 11 juillet 1984, la République de Guinée a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux quatre Conventions mentionnées ci-dessus.

Conformément à leurs dispositions finales, la République de Guinée deviendra Partie aux quatre Conventions six mois plus tard, soit le 11 janvier 1985.

3. Succession du Samoa aux Conventions de Genève

L'Etat indépendant du Samoa occidental a déclaré qu'il se considère lié aux quatre Conventions de Genève mentionnées ci-dessus en vertu de la ratification antérieure de ces Conventions par la Nouvelle-Zélande.

La déclaration de l'Etat indépendant du Samoa occidental, datée du 1er août 1984 et reçue le 23 août 1984, prend effet rétroactivement au 1er janvier 1962, jour de l'accession à l'indépendance.

4. Adhésion de l'Angola aux Conventions de Genève

Le 20 septembre 1984, la République populaire d'Angola a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux quatre Conventions mentionnées ci-dessus.

Conformément à leurs dispositions finales, la République populaire d'Angola deviendra Partie aux quatre Conventions six mois plus tard, soit le 20 mars 1985.

Ledit instrument d'adhésion renferme la réserve suivante:

"Ao aderir às Convenções de Genebra de 12 de Agosto de 1949, a República Popular de Angola reserva-se o direito de não estender o benefício decorrente do artigo 85º da Convenção relativa ao tratamento dos prisioneiros de guerra, aos autores de crimes de guerra e de crimes contra a humanidade, definidos no artigo sexto dos "Princípios de Nuremberga", tal como formulados em 1950 pela Comissão de Direito Internacional, por incumbência da Assembleia Geral das Nações Unidas."

II

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977;

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977.

1. Ratification des deux Protocoles par le Togo

Le 21 juin 1984, la République togolaise a déposé auprès du gouvernement suisse deux instruments de ratification des Protocoles mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions finales des deux Protocoles, la ratification de la République togolaise prendra effet six mois plus tard, soit le 21 décembre 1984.

2. Adhésion du Belize aux deux Protocoles

Le 29 juin 1984, le Belize a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions finales des deux Protocoles, l'adhésion du Belize prendra effet six mois plus tard, soit le 29 décembre 1984.

3. Adhésion de la Guinée aux deux Protocoles

Le 11 juillet 1984, la République de Guinée a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions finales des deux Protocoles, l'adhésion de la République de Guinée prendra effet six mois plus tard, soit le 11 janvier 1985.

4. Adhésion de la République centrafricaine aux deux Protocoles

Le 17 juillet 1984, la République centrafricaine a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions finales des deux Protocoles, l'adhésion de la République centrafricaine prendra effet six mois plus tard, soit le 17 janvier 1985.

5. Adhésion du Samoa aux deux Protocoles

Le 23 août 1984, l'Etat indépendant du Samoa occidental a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion aux Protocoles mentionnés ci-dessus.

Conformément aux dispositions finales des deux Protocoles, l'adhésion de l'Etat indépendant du Samoa occidental prendra effet six mois plus tard, soit le 23 février 1985.

6. Adhésion de l'Angola au Protocole additionnel I

Le 20 septembre 1984, la République populaire d'Angola a déposé auprès du gouvernement suisse un instrument d'adhésion au Protocole additionnel I seulement.

Conformément aux dispositions finales dudit Protocole, l'adhésion de la République populaire d'Angola prendra effet six mois plus tard, soit le 20 mars 1985.

Ledit instrument d'adhésion renferme la déclaration suivante:

"Ao aderir o Protocolo I de 1977, Adicional às Convenções de Genebra de 12 de Agosto de 1949, a República Popular de Angola, declara que enquanto não entrar em vigor e o Estado Angolano não se

tornar parte da Convenção Internacional sobre o Mercenarismo presentemente em fase de elaboração no seio da Organização das Nações Unidas, a República Popular de Angola, considerará que comete crime de mercenarismo:

- A) Aquele que recrutar, organizar, financiar, equipar, treinar ou qualquer outra forma de empregar os mercenários;
- B) Aquele que no Território sob jurisdição ou em qualquer outro local sob seu controlo, permita que se desenvolvam as actividades referidas na alínea anterior ou conceda facilidade para o trânsito ou transporte dos mercenários;
- C) O cidadão estrangeiro que em Território Angolano, desenvolva qualquer actividade atrás referida, contra outro País;
- D) O cidadão angolano que visando atentar contra a soberania e a integridade territorial de um País estrangeiro ou contra a autodeterminação de um Povo, pratique as actividades referidas nos artigos anteriores."

7. Communication d'Israël au sujet d'une déclaration du Sultanat d'Oman:

Par notification du 15 juin 1984, le Département fédéral des affaires étrangères a informé les Etats parties aux Conventions de Genève de l'adhésion du Sultanat d'Oman aux Protocoles I et II accompagnée d'une déclaration. Se référant à la notification précitée, l'Etat d'Israël, partie aux Conventions de Genève, a fait parvenir au gouvernement suisse, par note du 2 août 1984, la communication suivante:

"The Government of Israel has taken note that an Instrument of Adhesion to the Additional Protocols (I and II) to the Geneva Conventions of 12 August 1949 adopted on 8 June 1977, was received from the Sultanate of Oman and placed with the Government of Switzerland on 29 March 1984.

The Instrument deposited by the Sultanate of Oman includes a hostile declaration of a political character regarding Israel. In the view of the Government of Israel the Geneva Conventions and the Protocols are not the appropriate channel for making political pronouncements, which are, moreover, in flagrant contradiction to the principles, objects and purposes of the Conventions and the Protocols. The statement by the Sultanate of Oman cannot in any way affect whatever obligations are binding upon it under general international law or under particular conventions. In so far as the substance of the matter is concerned, the Government of Israel will adopt towards the Sultanate of Oman an attitude of complete reciprocity."

La présente notification est faite par le gouvernement suisse en sa qualité de dépositaire des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels.

Berne, le 27 septembre 1984

